



Ordonnance sur les fondations de placement (OFP)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement¹ est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 1, let. c

¹ Nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance :

- c. les directives de placement sur les groupes de placements dans les domaines des biens immobiliers à l'étranger, des infrastructures, *private debt* Suisse ou *private equity* Suisse selon l'art. 53, al. 1, let. d^{er}, OPP² ou des placements alternatifs, et leurs modifications.

Art. 19 Engagements de capital

(Art. 53k, let. e LPP)

Pour les groupes de placements immobiliers, les groupes de placements dans le domaine des infrastructures et les groupes de placements dans les domaines *private debt* Suisse, *private equity* Suisse ou des placements alternatifs, les statuts ou le règlement peuvent autoriser la fondation à accepter les engagements de capital fermes pour un montant fixe.

² S'ils prévoient cette possibilité, ils règlent les droits et les obligations découlant des engagements de capital.

³ L'autorité de surveillance peut imposer des conditions aux engagements de capital.

¹ RS 831.403.2

² RS 831.441.1

Art. 30, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Dans des cas fondés, l'autorité de surveillance peut, en vertu de l'art. 26, al. 9, autoriser des dérogations pour les groupes de placements dans les domaines des biens immobiliers à l'étranger, des infrastructures, *private debt* Suisse, *private equity* Suisse ou des placements alternatifs.

Art. 32, al. 2, let. b

² Elles ne sont autorisées que dans:

- b. les groupes de placements relevant des domaines *private debt* Suisse, *private equity* Suisse ou des placements alternatifs, à condition que la nécessité d'une filiale à caractère d'investissement soit dûment établie dans le cadre de la procédure d'examen.

Art. 37, al. 2, 1^e phrase

² La fondation publie un prospectus pour les groupes de placements dans les domaines des biens immobiliers, des infrastructures, *private debt* Suisse, *private equity* Suisse, des placements alternatifs ou les groupes de placements contenant des obligations à taux élevés et dans les cas visés à l'art. 21, al. 2. ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr